

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025- 235
Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de Carry-le-Rouet de s'attacher les services d'un consultant indépendant et spécialisé dans le domaine de l'assurance construction,

CONSIDERANT la proposition de la société A.C.E Consultants afin d'assurer un accompagnement pour la mission de mise en place de garanties pour la rénovation du groupe scolaire Simone THOULOUZE pour un montant prévisionnel de 3,2 millions d'euros HT de travaux, avec un démarrage de chantier prévu en mars 2026,

D E C I D E

Article I : De signer la convention avec A.C.E Consultants, Audit Conseil et Expertise en assurance des Collectivités et Entreprises, 42 BD Calmette – B.P. 10191 – 30401 VILLENEUVE LEZ AVIGNON Cedex.

Article II : La convention a pour objet la mise en place de garanties pour la rénovation du groupe scolaire pour un montant prévisionnel de 3,2 millions d'euros HT de travaux, avec un démarrage de chantier prévu en mars 2026.

Article III : La dépense qui s'élève à 2500€ HT est inscrite au budget principal de la commune s'établira à service fait. La présente convention prend effet à la date

de notification à ACE consultants de l'accord du client et a pour terme la réalisation de la dernière des missions prévues à la convention.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 14 novembre 2025

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER

